

Rappel des dispositions réglementaires relatives à l'organisation du « Certificat d'aptitudes pédagogiques » pour les candidats qui ne sont pas porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Promotion sociale</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir de la date de parution</p> <p><input type="checkbox"/> Du / au /</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat d'aptitudes pédagogiques ; - dossier pédagogique ; - unité de formation ; - section ; - reconnaissance des capacités acquises. 	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.</p>									
<p>Signataire</p> <p>Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale</p>										
<p>Personnes de contact</p> <p>Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service de la Vérification</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom et prénom</th> <th>Téléphone</th> <th>Email</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Daniel Robert, Vérificateur Principal</td> <td>0475/60.58.75</td> <td>daniel.robert@cfwb.be</td> </tr> <tr> <td>Thierry Meunier, Attaché</td> <td>02/690.85.15</td> <td>thierry.meunier@cfwb.be</td> </tr> </tbody> </table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	Daniel Robert, Vérificateur Principal	0475/60.58.75	daniel.robert@cfwb.be	Thierry Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be
Nom et prénom	Téléphone	Email								
Daniel Robert, Vérificateur Principal	0475/60.58.75	daniel.robert@cfwb.be								
Thierry Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be								

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de la section « *Certificat d'aptitudes pédagogiques* » pour les candidats qui ne sont pas porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur (code 981010S36D2) dont le dossier pédagogique a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2007 sur avis conforme de la Commission de concertation.

Le Service de la Vérification de l'Enseignement de Promotion sociale a relevé, dans le cadre de ses missions de contrôle, des pratiques divergentes, dans l'organisation de la section, portant sur les capacités préalables requises pour s'y inscrire et plus particulièrement sur la possession de l'attestation de réussite de l'unité de formation 981011U36D2 « *certificat d'aptitudes pédagogiques : expression orale et écrite en français* », comportant 200 périodes et classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court, obligatoire pour les candidats non porteurs d'un CESS.

Certains établissements permettent l'accès à cette section aux candidats non porteurs d'un CESS en vérifiant les capacités préalables requises via l'organisation d'une unité de formation en français, constitutive d'une section de niveau secondaire supérieur, comportant 80 périodes.

Afin d'éviter à l'avenir toute divergence d'interprétation de la norme applicable à l'organisation de cette section, il convient de rappeler ici la règle qui permettra aux établissements concernés de se référer à des procédures communes en matière de reconnaissance des capacités préalables requises telles que précisées dans les dossiers pédagogiques des unités de formation constitutives de la section.

Les dispositions relatives à la reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale sont définies à l'article 8 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale¹.

<http://www.gallilex.cfwb.be> ↪ Recherche législative ↪ Recherche sur l'index législatif ↪ N° CDA : 16184

L'Exécutif en a déterminé les règles d'application par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale².

<http://www.gallilex.cfwb.be> ↪ Recherche législative ↪ Recherche sur l'index législatif ↪ N° CDA : 37219

Ces textes sont les garants de la souplesse d'organisation de l'enseignement de promotion sociale et de son approche éducative permettant de valoriser les capacités acquises par les apprenants dans d'autres formes d'enseignement ou par d'autres modes de formation, y compris les acquis professionnels.

Ce mode de fonctionnement, dont les modalités d'application ont été précisées à l'intention des établissements par la circulaire n° 2055 du 26/09/2007, requiert toutefois une rigueur accrue dans la gestion administrative et pédagogique.

<http://www.adm.cfwb.be> ↪ circulaires ↪ je recherche des circulaires en particulier ↪ Mots à rechercher (ou n° de circulaire) : 2055.

¹ Article 8. - Aux conditions et selon les modalités déterminées par l'Exécutif, les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle (...)

² Abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale.

n'y a pas lieu de revenir sur les compétences exclusives du Conseil des études en matière de reconnaissances des capacités acquises pour l'admission dans une UF ou pour la sanction dans une ou plusieurs UF composant une section, il convient d'en délimiter l'application dès lors que le dossier pédagogique de la section introduit explicitement une restriction³.

Dans le cas de la section « *Certificat d'aptitudes pédagogiques* » pour les candidats qui ne sont pas porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur (code 981010S36D2), le dossier pédagogique indique que l'UF 981011U36D2 « *certificat d'aptitudes pédagogiques : expression orale et écrite en français* » est obligatoire pour les non porteurs d'un CESS mais qui ont un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou une attestation de neuf années d'expérience utile.

En conséquence, il est expressément demandé à un établissement qui souhaite organiser la section susvisée et à condition d'en disposer dans sa « bibliothèque » de dossiers pédagogiques⁴, d'activer obligatoirement l'UF 981011U36D2 selon la procédure classique de demande d'ouverture.

Cette procédure devra mettre fin à la coexistence de diverses organisations dans un périmètre géographique réduit, génératrice de concurrence entre les établissements et source de confusion pour les candidats.

Afin de ne pas porter préjudice aux étudiants inscrits dans une autre UF que l'UF 981011U36D2 et qui se sont acquittés d'un droit d'inscription, toute organisation non conforme, programmée antérieurement à la publication de la présente circulaire, pourra être menée à son terme sans pénalisation.

Toute nouvelle organisation programmée à partir de la date de publication de la présente circulaire devra se conformer aux dispositions décrites ci-avant.

Les principes généraux rappelés ici sont applicables mutatis mutandis à l'ensemble des établissements organisant des sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court. Aucune divergence organisationnelle ne pourra être admise.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes directives.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

³ Pour rappel, le dossier pédagogique de la section a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2007, sur avis conforme de la Commission de concertation.

⁴ Puisqu'en vertu de l'AGCF du 29-09-2011, Article 9. - § 3, l'attestation de réussite de l'unité de formation doit nécessairement être délivrée par un établissement autorisé et, dans le cadre de l'enseignement supérieur, habilité à organiser la section comprenant l'unité de formation concernée. Dans ce cas, la composition du Conseil des études doit être conforme à celle qui est prévue en vue de la délivrance de l'attestation de réussite au terme de l'unité de formation concernée.